

Traité de fusion simplifiée

Entre les soussignés :

CAP INGELEC, société par actions simplifiée au capital de 10 285 227 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 326 468 RCS BORDEAUX, dont le siège social est situé au 18 Avenue de Pythagore – AXIS BUSINESS PARK - 33700 MERIGNAC.

Représentée par sa Présidente CALES TECHNOLOGIES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 692 837 RCS BORDEAUX, dont le siège social est situé au 47 allée des Palanques – 33 127 SAINT JEAN D'ILLAC, elle-même représentée par Jean Paul CALES, président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après également désignée par les termes « **société absorbante** »
d'une part,

conceptUEL, société par actions simplifiée au capital de 48 560 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 468 453 RCS Annecy, dont le siège social est situé ZAC du Pré de l'Orme 38760 VARGES-ALLIERES ET RISSET.

Représentée par Matthieu CALES, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après également désignée par les termes « **société absorbée** »
d'autre part,

Ensemble les « parties »

Étant préalablement exposé ce qui suit :

1 - Présentation des sociétés absorbante et absorbée

1.1 Présentation de la société absorbante

CAP INGELEC a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet social en France et à l'étranger :

- les opérations d'Ingénierie (missions d'études techniques, de maîtrise d'œuvre et de conception globale) et de Construction (réalisation – clés en main) d'Ouvrages tertiaires, industriels, techniques, informatiques et de voiries et d'infrastructures routières ou d'assainissement, etc.,
- les opérations de Conception et d'Installations d'automatisme et de supervision de procédés industriels et tertiaires, de systèmes d'Energies Renouvelables et de centrales électriques (secours, cogénération, etc.), ... »

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 13 février 1992. La durée de la société absorbante expirera le 13 février 2091 sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 10 285 227 euros divisé en 354.663 actions d'une valeur nominale de 29 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie (en ce compris les 2 283 actions auto-détenues à la date du 24 mars 2023).

1.2 Présentation de la société absorbée

conceptUEL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- Toutes prestations de services d'ingénierie, toutes activités d'études techniques dans le domaine des environnements de procédés industriels, et notamment, l'analyse, le repérage et la signalisation, des installations techniques, la coordination de travaux, la conception, d'installations techniques, la mise en conformité de sites industriels et toutes prestations de services liées à l'environnement industriel,
- L'assistance à la maîtrise d'œuvre d'application dans le domaine des réseaux industriels, audit, conseils et accompagnement des entreprises dans leur intégration et exploitation des procédés, l'organisation et le pilotage de chantiers techniques,
- La réalisation d'études techniques dans le domaine du génie industriel et du génie logistique,
- La sélection et la formation du personnel dans les domaines de l'énergie, des fluides, des automatismes, de la régulation, des réseaux informatiques, de la télécommunication inter système et de la domotique,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété industrielle concernant lesdites activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'Objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 27/07/2005. La durée de la société absorbée expirera le 27/07/2104, sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à 48 560 euros divisé en 2 428 actions d'un montant nominal de 20 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

2 - Liens en capital

CAP INGELEC, société absorbante, détient 2 428 actions de conceptUEL, société absorbée, représentant 100% du capital et des droits de vote de cette société.

La présente fusion est donc opérée sous le régime des fusions simplifiées.

3 - Commissaire(s) à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, et le placement de cette fusion sous le régime simplifiée, il est fait dispense de la nomination d'un commissaire à la fusion.

4 - Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-33 du code du travail, le comité d'entreprise de la société absorbante a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informé et consulté sur l'opération de fusion. Le comité d'entreprise de la société absorbante a rendu, le 17/03/2023 un avis favorable sur l'opération de fusion.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. - COMPTES DE RÉFÉRENCE MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article 1 - Projet de fusion

1.1 Fusion envisagée

Les parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de conceptUEL par CAP INGELEC selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 12 ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 Motifs et buts de la fusion

La présente fusion simplifiée permet de regrouper au sein d'une même entité la société conceptUEL et la société CAP INGELEC, dont les activités sont similaires (compétence ingénierie cleanroom).

Cette restructuration envisagée vise à réorganiser, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures, l'activité cleanroom au sein de CAP INGELEC pour conduire à une meilleure efficacité économique et optimiser les coûts de fonctionnement en mobilisant les collaborateurs sous la même entité.

Article 2 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

Les comptes annuels au 31/12/2022 de la société absorbée ont été arrêtés par le gérant de la société le 24/03/2023. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

Les comptes annuels au 31/12/2022 de la société absorbante ont été arrêtés par le président de la société le 24/03/2023. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

II. - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par le règlement n° 2015-6 du 23 novembre 2015 de cette même Autorité, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31/12/2022.

Eu égard au fait que la société absorbée est sous contrôle de la société absorbante, cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La société absorbante détenant l'intégralité des actions formant le capital social de la société absorbée, il ne doit pas être procédé à la création d'actions nouvelles de la société absorbante, remises en échange des apports.

Aussi conformément à la procédure de fusion simplifiée, il n'est pas nécessaire de déterminer un rapport d'échange.

4.1 Éléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante

Les actifs transférés par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31/12/2022 :

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	19 866	19 866	0
Immobilisations corporelles	33 045	26 448	6 598
Immobilisations financières	310	0	310
Total actif immobilisé	53 221	46 313	6 908
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Créances	259 050	0	259 050
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)	71 051	0	71 051
Comptes de régularisation	13 141	0	13 141
Total actif circulant	343 243	0	343 243
Charges à répartir	0	0	0
Montant total des actifs transférés	396 464	46 313	350 150

4.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31/12/2022 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Valeur nette comptable
Provisions pour risques	0
Provisions pour charges	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0
Emprunts et dettes financières diverses	0
Avances et acomptes sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	59 777
Dettes fiscales et sociales	91 322
Autres dettes	2 417
Comptes de régularisation	0
Total du passif	153 516

4.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

4.4 Actif net transmis au 31/12/2022

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

Montant total des actifs apportés	350 150
Montant total du passif pris en charge	153 516
Actif net apporté	196 634

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens (y inclus les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31/12/2022.

III. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 5 - Propriété - Jouissance

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. A compter de cette date, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux profit et risque de la société absorbante, qui sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

De convention expresse entre les parties, la société CAP INGELEC aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société conceptUEL à compter rétroactivement, du 1er janvier 2022.

Article 6 - Engagements réciproques

La société absorbante et la société absorbée conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article 7 - Charges et conditions

7.1 La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

7.2 La société absorbante sera tenue à l'acquittement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3 La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

7.4 La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée. En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenus par la société absorbée.

7.5 La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7.6 La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

7.7 La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.8 La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7.9 La société absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, tenter ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

IV. - DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Article 8 - Rémunération des apports

La société CAP INGELEC étant propriétaire de la totalité des titres de la société conceptUEL, il ne sera pas procédé, conformément à L.236-3 du Code de Commerce, à la création de titres nouveaux de la société absorbante à titre d'augmentation de capital.

9 - Boni/mali de fusion

Il résultera de l'opération un mali de fusion de 704 154 euros, calculé comme suit :

Montant de la quote-part de l'actif net transféré par la société absorbée correspondant aux actions de la société absorbée détenues par la société absorbante	196 634
Valeur nette comptable des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante au 31/12/2022	900 788
Montant du mali de fusion	704 154

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante en immobilisations incorporelles. Il pourra, en outre, faire l'objet d'une affectation extracomptable aux différents actifs apportés, la cession éventuelle ultérieure de l'un de ces actifs devant entraîner la reprise en résultat de la quote-part du mali de fusion qui lui était affectée.

V. - DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Article 10 - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2023, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} janvier 2023.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion correspondant à la date de la dernière assemblée générale des sociétés participant à l'opération ayant approuvé l'opération, soit le 5 mai 2023. D'un point de vue social, la fusion prendra effet au 1^{er} juin 2023.

Article 11 - Dissolution de la société absorbée - Remise des actions nouvelles

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée sera entièrement pris en charge par la société absorbante. La dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

VI. - CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 12 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

La réalisation de la fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la société absorbée ;
- approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la société absorbante ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion n'est pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2023, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

VII. - DÉCLARATIONS

Article 13 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

La société absorbée déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que ces derniers ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

VIII. - ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 14 - Dispositions générales

14.1 Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 11 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

14.2 Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

Article 15 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210 -0 A du code général des impôts.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, 1-5°, alinéa 6 du code général des impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 -A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi

des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts. La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies, II du code général des impôts.

Article 16 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens et les sociétés absorbante et absorbée étant toutes deux redevables de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de la fusion sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article 17 - Enregistrement

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

Article 18 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

Article 19 - Taxes annexes

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée (notamment la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue), la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IX. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.

Article 21 - Frais et droits

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

Article 22 - Formalités

La société absorbante procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

Article 23 - Pouvoirs

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et Annecy.

Article 24 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

Article 25 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Article 26 - Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bordeaux.

Fait à Mérignac, le 24 mars 2023

En 8 exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts au greffe.

Pour la société absorbée : conceptUEL

Représentée par l'associée unique CAP INGELEC,

Elle-même représentée par son directeur Général, Matthieu CALES

Pour la société absorbante : CAP INGELEC

Elle-même représentée par CALES TECHNOLOGIES,

Elle-même représentée par Monsieur Jean Paul CALES